



BIENTRAITANCE et PREVENTION DE LA MALTRAITANCE

Approche juridique du sujet

Prévenir la maltraitance en développant une culture de la bienveillance

I. Définition – Approche du concept (non exhaustive)

- La maltraitance n'est **pas une notion juridique** ;
- La maltraitance est un **terme générique** qui caractérise tant des actions (abus commis volontairement) que des omissions (soins, hygiène) et englobe un certain nombre de comportements
- Le terme a été utilisé pour la première fois en 1987 par Elyane CAUBET dans un article du journal Le Point : « *Chez les personnes âgées, les deux tiers des maltraitances ont lieu à domicile et sont d'abord perpétrées par leurs enfants, puis leur conjoint. Un tiers des maltraitances est commis dans les établissements d'hébergement* ».
- Ce terme apparaît également dans le rapport « Violences contre les personnes âgées au sein de la famille », Conseil de l'Europe, Strasbourg, **1987**.
- En 1990, le Professeur Robert HUGONOT publie un livre : « Violence contre les vieux ».
- Dès 1990, le Conseil de l'Europe a donné une définition de la maltraitance : « ***Tout acte ou omission qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, ou à la liberté d'une personne ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière*** ».
- Création en 1995 de l'association **ALMA** (Allo Maltraitance des personnes âgées, réseau d'écoute téléphonique d'information et de recueil en cas de maltraitance)

II. Les différents types de maltraitance

- Plusieurs « classifications » ont été avancées par diverses personnes, qu'elles soient journalistes, professionnels de santé... politiques ou juristes .. mais il importe de souligner que la présentation des différents types de maltraitance ne résulte pas d'un quelconque cadre légal ou réglementaire (cette présentation permet à tout à chacun de mieux cerner ce que recouvre la notion de « maltraitance »).
- La maltraitance peut être... (présentation non limitative) :
- Maltraitance **physique** – **sous entendant à la fois les négligences physiques** (manques de soins ou de surveillance) **et les abus physiques** (meurtres, coups, brûlures, soins brusques, agressions, violences, viols,) ;

- Maltraitance **psychologique (ou dite « morale »)** – **sous entendant à la fois les négligences psychologiques** (défaut d'assistance, abandon) **et les sévices psychologiques** (grossièretés, cruautés mentales, absence de considération, non respect de l'intimité, menaces, harcèlement, taquineries, tutoiement, infantilisation, les reflets négatifs, certains jugements, emploi de surnoms) ;

- Maltraitements **médicamenteuse et « médicale »** (excès ou privation de médicaments, non information sur le traitement ou les soins, défaut de soins de rééducation, non prise en compte de la douleur) ;

- Maltraitance **financière** – **sous entendant les négligences** (rétention de pension, non utilisation des ressources du sujet) **ou les abus matériels et/ou exploitation financière** (vols, spoliations de biens mobiliers ou immobiliers, exigence de pourboires) ;

- **Négligences passives (ignorance et inattention) ou actives (conscience de nuire)** (placement autoritaire, presser une personne, l'enfermement et limitation de la liberté d'une personne, oublis de soins, ligotage, violation des droits lors de prises de décision à l'insu d'une personne, privation des droits civiques, d'une pratiques religieuse).

III. Le cadre pénal de la maltraitance

- Les « types » de responsabilité dans le système judiciaire français

- Le système français envisage deux types de responsabilité selon l'intention de l'auteur qui met en œuvre l'action judiciaire :

* **La responsabilité « indemnisation »** (= responsabilité civile ou responsabilité administrative) lorsque la victime veut que l'existence d'une faute à l'hôpital soit reconnue et aboutisse à une indemnisation

OU

* **La responsabilité « sanction »** (= responsabilité pénale, disciplinaire, déontologique) lorsque la victime souhaite que l'auteur de l'acte soit puni.

- Qu'est ce que la responsabilité pénale ?

- La responsabilité pénale fait référence au Code pénal qui est un « catalogue » d'infractions qui sont des comportements (actions ou omissions) que notre société n'accepte pas et souhaite voir réprimé. Il s'agit ainsi de répondre de ses actes devant la société, au nom de l'ordre public.

- Quelques grands principes....

Le principe de légalité

En droit pénal français, un fait ne peut être réprimé et sanctionné pénalement que si la loi en a disposé ainsi, en référence au principe de la légalité des peines ; Autrement dit une personne ne peut être pénalement sanctionnée si le fait reproché n'est pas une infraction prévue par le Code pénal.

Le principe de personnalité des peines

Egalement, on précisera le principe pénaliste suivant : « *Nul n'est responsable que de son propre fait* », au titre de l'article 121-1 du Nouveau Code pénal. Cela signifie que la responsabilité pénale est personnelle ; aucun employeur ne peut donc se substituer à l'agent mis en cause.

- Les différentes catégories d'infractions

Les contraventions

Le régime des contraventions relève du Tribunal de police. L'auteur de l'infraction risque une amende ou / et des peines privatives ou restrictives de droit (permis de conduire, droits civiques).

Les contraventions sont classées en cinq groupes et dénommées ainsi :

- Contraventions de 1^{ère} classe (diffamation non publique, abandon sur la voie publique d'une arme ou d'un objet dangereux) – montant maximal de l'amende : 38€;
- Contraventions de 2^{ème} classe (atteinte légère à l'intégrité physique sans ITT (suite à un accident de la route), divagation d'animal dangereux) – montant maximal de l'amende : 150€ ;
- Contraventions de 3^{ème} classe (menaces de violence matérialisées par écrit, bruit ou tapages nocturne) – montant maximal de l'amende : 450€ ;
- Contraventions de 4^{ème} classe (diffusion de messages contraires à la décence et aux bonnes mœurs) – montant maximal de l'amende : 750€ ;
- Contraventions de 5^{ème} classe (racolage, destructions ou dégradations volontaires de biens appartenant à autrui) – montant maximal de l'amende : 1 500€.

Les délits

Les délits relèvent du Tribunal correctionnel, et ces infractions peuvent entraîner pour l'auteur les peines correctionnelles suivantes : emprisonnement, amende, jour amende, travail d'intérêt général, peines privative sous restrictives de droit, peines complémentaires (confiscation du bien, affichage public qualifié de « diffusion sanction »).

Les délits ne connaissent pas de classification particulière. On citera à titre d'exemple :

- Les atteintes à la vie privée (droit à l'image, atteinte aux correspondances, violation de domicile, secret professionnel) ;
- Les atteintes aux biens (appropriation frauduleuse (vol, escroquerie, extorsion) / destruction / dégradation / détérioration ou recel de biens) ;
- Les atteintes à la justice (falsification ou destruction de document, faux témoignage) ;
- Les atteintes à la société, à l'Etat et aux bonnes mœurs (le blanchiment d'argent, le faux et l'usage de faux).
- Les délits non intentionnels (non assistance à personne en danger, homicide involontaire...)

Les crimes

Ces infractions qualifiées de manière générique de « crimes » relèvent de la Cour d'Assises, et aboutissent à des peines d'emprisonnement pour l'auteur.

Egalement, il n'existe pas de typologie particulière, et on citera en exemple :

- Les crimes contre l'humanité (génocide, déportation, réduction à l'esclavage) ;
- Les atteintes à la défense nationale ou territorial (trahison, espionnage, attentat, complot) ;
- Les atteintes à la vie des personnes (meurtre, assassinat) ;
- Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (tortures, actes de barbarie, violences) ;
Les agressions sexuelles (viol).

La procédure pénale

La procédure peut être découpée en plusieurs phases :

- La poursuite, soit l'engagement de la procédure

La procédure est enclenchée notamment suite au dépôt de plainte au commissariat de police du lieu de l'infraction, ou suite à une lettre simple adressée auprès du Procureur de la république, ou par courrier auprès d'un avocat.

Le Procureur sera informé, procède à l'examen du dossier et décide :

- de classer sans suite le dossier si les faits ne justifient pas une enquête ;
- de poursuivre la procédure en saisissant le juge d'instruction afin que soit menée une enquête approfondie.

Egalement, on précisera la possibilité de porter plainte avec constitution de partie civile : cette hypothèse se réalise dans des situations où les victimes agissent avec certitude, obligeant par la constitution de partie civile l'ouverture d'une procédure pénale.

- L'instruction

Elle est menée par le juge d'instruction qui dispose de pouvoirs importants : perquisitions, saisie de dossier médical, interrogatoire, voire mise en examen d'une personne s'il dispose de charges précises et concordantes. Pour cette phase, le juge délègue aux officiers de police judiciaire mandatés pour agir en son nom.

- La fin de l'instruction

Le juge a deux possibilités :

- Il rend une ordonnance de non lieu s'il considère que les charges sont insuffisantes ;
- Il rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement compétente si les charges justifient une comparution.

- Le jugement

Selon l'affaire, en référence au classement des infractions suscité, l'instance compétente sera :

- Le Tribunal de police en matière de contraventions ;
- Le Tribunal correctionnel en matière de délits ;
- La Cour d'assises en matière de crimes.

- Les délits et peines délictuelles

- Les infractions prévues par le Code pénal se déclinent en trois catégories : contraventions, délits ou crimes. Les actions répréhensibles envisagées par le Code pénal relevant de la maltraitance sont des « délits », ce qui signifie que l'auteur peut se voir infliger une peine d'emprisonnement (ferme ou avec sursis) et une amende délictuelle.

- Protection de la personne victime de maltraitance par le code pénal

Le Code pénal contient un certain nombre d'infractions réprimant les comportements maltraitants ; on citera, de manière non exhaustive :

- Violences légères (articles R.624-1 et R.625-1 du Code pénal) ;
- Violences ayant entraîné pour un mineur de 15 ans une incapacité de travail de huit jours maximum (article 222-13 du Code pénal) ;
- Violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours (articles 222-11 et 222-12 du Code pénal) ;
- Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (articles 222-9 et 222-10 du Code pénal) ;
- Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (articles 222-7 et 222-8 du Code pénal) ;
- Privation d'aliments ou de soins (article 227-15 du Code pénal) ;
- Délaissement de mineur (articles 227-1 et 227-2 du Code pénal) ;
- Viol (article 222-23 du Code pénal) ;
- Agressions sexuelles autres que le viol (articles 222-27 et suivants du Code pénal) ;
- Atteintes sexuelles d'un majeur sur un mineur (articles 227-25 et suivants du Code pénal).

IV. Le salarié « maltraitant » et le risque pénal

- Le professionnel **protège et éduque** (missions premières des établissements, également missions rappelées dans le Code de la santé publique s'agissant des règles de l'exercice de la profession d'infirmier ou infirmière)
- Le professionnel de santé qui est maltraitant peut se voir infliger une sanction **disciplinaire** ou une sanction **pénale**
- Il importe de rappeler que **la maltraitance n'est pas seulement physique mais aussi psychologique** ; un professionnel peut ainsi être maltraitant sans avoir malheureusement conscience que ses paroles par exemple peuvent relever de la maltraitance psychologique.

V. Le salarié « signalant » et les obligations du professionnel de santé

- Le Secret Professionnel

Comme le précise un certain nombre de textes, dont un article du Code de la santé publique traitant des règles de la profession d'infirmier ou d'infirmière, **les professionnels de santé** (au sens large, à savoir tout intervenant dans la sphère hospitalière, même de manière ponctuelle ou temporaire) sont **liés par l'obligation de secret professionnel**.

C'est le sens du nouvel article L.1110-4 du Code de la santé publique, issu de la désormais célèbre loi n°2002-3033 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Cet article dispose :

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une maison ou d'un centre de santé sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge, sous réserve :

1° Du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;

2° De l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3.

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte de professionnel de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale ou un dispositif équivalent agréé par l'organisme chargé d'émettre la carte de professionnel de santé est obligatoire. La carte de professionnel de santé et les dispositifs équivalents agréés sont utilisés par les professionnels de santé, les établissements de santé, les réseaux de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ».

- Les dérogations au secret professionnel : de l'obligation à la faculté

Il existe des dérogations au secret professionnel, dérogations **obligatoires** (déclaration de naissance, déclaration de maladies contagieuses...) et dérogations **facultatives**, parmi lesquelles on peut citer le signalement de sévices prévu par le code pénal.

- Le cadre légal du signalement : l'article 226-14 Code pénal

A côté des mesures répressives, le code pénal prévoit des mesures préventives.

L'article 226-14 présente trois dérogations au secret professionnel dont deux relatives au signalement.

Par souci de complémentarité il importe de préciser que la loi relative à la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a ajouté une **troisième et dernière dérogation à cet article du code pénal, relative aux armes**.

Les professionnels de la santé (...) peuvent informer le Préfet (...) « *du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une* ».

Il semble judicieux de retranscrire les dispositions de cet article :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

- Première dérogation visée par cet article (en son 2°) : le signalement et le médecin

Seul le médecin, avec l'accord de la victime (sous entendu majeure et « non » vulnérable) peut signaler au procureur de la république.

- Deuxième dérogation visée par cet article (en son 1°) : le signalement du « citoyen » protégeant les personnes dites « vulnérables »

Tous les citoyens, vous et moi, pouvons signaler les actes qualifiables de sévices, maltraitance (physique et psychologique) infligés sur des personnes vulnérables (pour le Code pénal, ce sont des personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger soit en raison de leur âge, de leur état physique ou psychique... l'enfant, la personne âgée, la personne handicapée ou encore la femme enceinte sont pour le code pénal des personnes dites « vulnérables »). Nous pouvons signaler, au choix, aux autorités administratives, judiciaires ou médicales.

- La possibilité de signaler, « l'option de conscience »

L'intention du législateur est claire : laisser une option ; sauf si un texte le prévoit expressément en fonction du statut de la personne (travailleurs sociaux par exemple), signaler constitue une possibilité, mais avec le risque de se voir rapprocher la non assistance à personne en danger (article 223-6 du Code pénal) si le professionnel a gardé le silence alors qu'il était face à un péril dit imminent (= critère de la reconnaissance de la non assistance à personne en danger)

- La conduite à tenir pour le professionnel de santé (non exhaustif)

- En référer aux supérieurs hiérarchiques ;
- Signaler aux autorités compétentes ;
- Conserver la copie du signalement (conseil).

Autant d'éléments découlant de l'appartenance à une hiérarchie, découlant tout simplement du bon sens s'agissant de prendre le soin de conserver une trace écrite des signalements opérés.

- Contenu du signalement - Formalisme

Outre la possibilité de dénoncer (et l'obligation pour certaines professions telles les personnes exerçant au sein du Conseil Général – l'article du Code pénal traite de la possibilité de déroger au secret ; il importe ainsi qu'un texte précise expressément que telle ou telle profession est soumise à l'obligation de signalement ; dès lors qu'un texte ne le prévoit pas clairement, signaler demeure une possibilité pour le professionnel, en son « âme et conscience »), l'écriture de l'article 226-14, aucune information précise ne nous est délivrée quant au formalisme du signalement.

Il existe peu de documents accompagnant et conseillant les professionnels confrontés à ce type de situation ; on notera la parution d'un Guide, mis en ligne sur le site du Ministère de la Justice (« Enfants victimes d'infractions pénales : Guide de bonnes pratiques – Du signalement au procès pénal » - décembre 2003).

ATTENTION, il conviendra de :

- Ne pas s'immiscer dans les affaires de famille ;
- Ne pas désigner de coupable.... « Signaler mais pas dénoncer »
- Utiliser le conditionnel, les parenthèses ;
- Ne rapporter que les propos de la victime ;

Ces conseils à la lumière de l'obligation de prudence et de circonspection imposée au médecin par sa déontologie dans l'élaboration de certificat.

ATTENTION au **diagnostic précipité et erroné** (exemple : maladie des os de verre, dénonciation trop hâtive).

- Les suites du signalement

Si l'action judiciaire est enclenchée, le Procureur de la république est le destinataire de la plainte. Il a « l'opportunité des poursuites » (prérogative es qualité) en ce sens qu'il peut décider d'instruire la plainte et de mandater les officiers de police judiciaire pour réunir des éléments complémentaires (auditions de personnes, par exemple) ou il peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, classer la plainte sans suite. S'agissant de l'instruction, ou de la question plus générale du délai du traitement d'une plainte, du délai de l'enquête, etc..., il serait maladroit voire inopérant de donner des indications temporelles ; il n'existe tout simplement pas de règle générale, et cela dépend de tellement de facteurs (contenu du signalement, degré de gravité des faits, encombrement des tribunaux, nombre de dossiers en cours traités par les tribunaux, disponibilité des officiers de police pour mener les enquêtes...). S'agissant enfin de l'aboutissement d'un signalement, nul ne peut prédire des suites et éventuelles sanctions... nul ne peut s'improviser juge et c'est bien la justice qui rendra son verdict...

Conclusion

- La Bienveillance ou bienveillance, dans la prévention de la maltraitance

Il convient de sensibiliser, d'informer, de former les professionnels de santé, de les inciter à la réflexion et travailler sur le concept nouveau de la « Bienveillance ».

- La Bienveillance c'est aussi....

- La prise en compte de la douleur,
- La protection par la contention,
- La prévention des escarres,
- Le respect de la dignité,
- Les soins palliatifs,
- La tutelle,

« Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin et jamais simplement comme un moyen »

KANT